



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

16 SEP. 2014

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique des
métaux, de traitements de surfaces et d'application de peintures
Commune de Saint Brévin Les Pins
Département de Loire Atlantique
présentée par la société HALGAND

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique des métaux, de traitements de surfaces et d'application de peintures sur la commune de Saint Brévin Les Pins, présenté par la société HALGAND, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 05/03/2014 complété en dernier lieu le 20 juin 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un atelier de travail mécanique des métaux ainsi qu'une unité de traitements de surfaces et d'application de peintures situés sur la commune de Saint Brévin Les Pins.

Les installations, objets de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2560 (travail des métaux), 2565 (traitements de surfaces) et 2940 (application de peintures) de la nomenclature des installations classées.

La nouvelle autorisation porte, d'une part sur la régularisation d'un atelier de travail mécanique des métaux déclaré par récépissé du 2 novembre 2004, mais relevant aujourd'hui du régime de l'autorisation (au fil des extensions il a dépassé le seuil de la déclaration), d'autre part sur la création d'un atelier de traitements de surfaces et d'application de peintures.

La société HALGAND travaille notamment en sous-traitance de l'industrie aéronautique dont l'activité soutenue nécessite des évolutions chez les différents partenaires.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées dans une zone d'activités existante, en l'occurrence « Le Parc de La Guerche ». Ce parc accueille des activités commerciales, artisanales et industrielles. La zone d'exploitation du site est classée « NAF » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont le règlement prévoit explicitement l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La régularisation de l'atelier de travail des métaux ne s'accompagne d'aucune modification bâtiminaire. En revanche, le projet d'atelier de traitements de surfaces va nécessiter l'extension d'un atelier existant de 400 m², le projet porte sur 700 m² de terrain déjà aménagé par le précédent exploitant (terre battue + dalle béton).

Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ni dans une zone naturelle protégée ou classée. En revanche, plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), zones NATURA 2000 et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont localisées sur la commune de Saint-Brévin-Les-Pins. La plus proche est à 1,3 km du site HALGAND. Le site n'est pas compris dans la zone inondable de « La Boivre ».

Les premières habitations sont situées au Sud et à l'Est de l'établissement, certaines sont très proches des limites de propriété (10/20 m). Il s'agit d'un petit hameau d'une trentaine de résidences. Le parc d'activités accueille également plusieurs établissements recevant du public (ERP).

Les principaux enjeux du site se situent au niveau du futur atelier de traitements de surfaces et d'application de peintures. Ils portent sur les rejets atmosphériques, le risque incendie et de pollution accidentelle. Le site ne rejettera pas d'effluent industriel liquide, l'exploitant prévoyant d'adopter une technologie permettant de fonctionner en mode « zéro rejet ».

S'agissant des rejets atmosphériques les quantités émises seront très limitées, en particulier pour les composés organiques volatils (COV), dont l'émission est évaluée de façon majorante à moins de 2 T par an (1 900 kg).

L'étude de risques sanitaires est confuse et présente différentes carences méthodologiques, ainsi qu'un manque de précisions sur certaines hypothèses retenues. Les niveaux d'émissions estimés sont néanmoins conformes aux seuils réglementaires. L'étude conclut à l'absence de risque pour les populations. Cette conclusion est crédible au regard des niveaux d'émissions, y compris pour les substances à phrases de risques, sachant que cette demande va au-delà de l'approche qualitative exigible pour ce type d'établissements en intégrant une approche quantitative du risque sanitaire.

Un incendie ne générerait pas d'effet induit en dehors du site, qui dispose par ailleurs des moyens requis pour le confinement des eaux d'extinction. Les dispositions prévues au dossier correspondent aux prescriptions réglementaires.

Le fonctionnement de l'établissement existant a été un moment donné à l'origine de plaintes pour des nuisances sonores. Les mesures de bruit réalisées dans le cadre du dossier démontrent, comme les précédentes, que l'établissement respecte les valeurs fixées par la réglementation. L'exploitant indique toutefois que des mesures seront prises pour améliorer l'insonorisation des émissaires suspectés d'être à l'origine de bruit.

Ces enjeux sont à considérer comme faibles à faibles/moyens, néanmoins, compte tenu de la faible qualité de l'étude de risques sanitaires, un complément devrait être fourni afin de conforter ses conclusions.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales, elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

Philippe VIREGOLAUD